

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 68 (1923)
Heft: 7

Artikel: La réforme du haut commandement
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340686>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La réforme du haut commandement.

L'incident Sonderegger a rappelé l'attention sur une des caractéristiques de l'armée fédérale, celle de n'avoir pas de tête, ou d'en avoir un trop grand nombre, ce qui revient au même. Elle est multicéphale. D'aucuns affirment qu'il ne peut en être autrement dans une république démocratique ; ce serait un mal nécessaire. Mais ils n'en fournissent aucune preuve valable pour la Confédération suisse ; ils se bornent à le dire, ce qui suffit d'ailleurs pour que d'autres le répètent et que qui ne réfléchit qu'à moitié le croie.

Qu'il y ait eu de fréquents conflits entre des officiers supérieurs et le chef du Département militaire, cela est vrai. Le général Wille, au temps de sa plus grande ardeur, en a soulevé plus que quiconque, ce qui a fini par engager le chef du Département militaire de l'époque, M. le Conseiller fédéral Eug. Ruffy, à demander au Conseil fédéral qu'il fut congédié. Pendant la guerre, on dut reconnaître que deux ou trois officiers du sommet de la hiérarchie suivaient, dans l'exercice de leurs fonctions, une politique personnelle inconciliable avec celle de l'autorité civile, ce qui aboutit à leur mise à l'écart. Enfin, l'échange d'opinions apporté par les documents de l'incident Sonderegger publiés ci-dessus, montre qu'en très peu de temps, et, semble-t-il, beaucoup en raison d'un vice d'organisation, le chef politique qui représente le gouvernement à la tête de l'armée, et un des chefs particulièrement en vue de celle-ci, se sont trouvés diamétralement opposés. Le militaire s'en est allé.

Que conclure de ces trois exemples, les derniers en date, si ce n'est que quand un conflit éclate, le pouvoir civil impose toujours son autorité ? Qui connaît nos mœurs politiques n'aura aucune idée de s'en étonner.

Ce n'est pas une raison pour s'estimer satisfait d'un régime qui encourage la naissance des conflits ; les prévenir vaut mieux, comme en hygiène, que d'avoir à les guérir. Sa

réforme est un chapitre de la réorganisation générale de l'armée; elle doit tendre à faire de notre haut commandement un ensemble cohérent, avec, à ses diverses instances, des attributions aussi nettement définies que possible, et s'appliquer à assurer par son moyen la cohésion de l'armée, ce qui est peu le cas actuellement. Ce but est plus difficile à atteindre chez nous qu'ailleurs, à cause de notre système de milice qui laisse l'armée dans ses foyers civils, si bien que son administration se fait en quelque sorte en dehors d'elle, confiée à une institution permanente de bureaux vivant de leur vie propre, pendant que la direction de son instruction est partagée entre cette institution et le commandement des milices, autre institution partiellement permanente mais imparfaitement reliée à la première. A cheval sur les deux, ou plutôt entre les deux, les agents permanents d'exécution, les officiers instructeurs servent les deux maîtres, les bureaux professionnellement et le commandement des milices dans la hiérarchie tactique. Au dessus de cet ensemble aux jointures mal fixées, rien ni personne ne garantit une coordination suivie des efforts, un sentiment seulement, le désir général de se prêter à la tâche commune. Ce n'est pas assez ; les conflits sans cesse renaissants en témoignent.

Pour pénétrer mieux cet état de fait, il est utile de s'adresser au passé. C'est un de ces cas où sa connaissance éclaire le présent et conduit à aiguiller plus sûrement les recherches vers les améliorations de l'avenir.

* * *

La loi fédérale de 1874, qui mit fin à l'ancienne armée des contingents cantonaux de 1848, se préoccupa d'assurer plus d'unité à celle qu'elle instituait. Mais elle le fit selon son inspiration générale, en établissant deux régimes, le régime du temps de paix qui mettait à la tête de l'armée les bureaux chargés de l'organiser, de l'instruire et de l'administrer, et celui du temps de guerre pour lequel était prévue la désignation par l'Assemblée fédérale du général en chef aux ordres duquel passait l'armée des bureaux.

Ce dualisme étant admis, on remarque, à la lecture des dis-

cussions auxquelles l'étude de la loi donna lieu dans les cercles d'officiers, que leur attention se porta essentiellement, en ce qui concerne l'organisation du haut commandement, sur le moment délicat où s'effectuerait, le cas échéant, le passage du premier de ces régimes au second, en d'autres termes le moment de la nomination du général. A cette époque déjà, des voix s'élevèrent pour exprimer des doutes au sujet du système suranné, illogique, legs de la Diète, qui remet la désignation du général au Parlement. Mais les traditions, même caduques, gardent la vie dure ; dans l'esprit conservateur des peuples, elles survivent longtemps à la disparition des circonstances qui leur ont donné naissance ; il en est d'elles comme de ces astres éteints depuis plusieurs siècles peut-être, et qui scintillent encore à nos yeux dans le lointain des espaces infinis. On l'a vu récemment, précisément à ce sujet de l'élection du général, lorsque le Conseil national repoussa « au nom de ses prérogatives » la motion Micheli qui lui proposait de s'en remettre désormais de ce soin au Conseil fédéral. Ce jour-là, les députés au National ont montré combien une tradition est tenace lorsque l'ignorance des réalités la soutient. Car on ne saurait s'expliquer leur décision autrement que par un oubli, compréhensible de la part d'une assemblée de ce genre, des exigences d'un commandement d'armée à l'heure d'une mobilisation.

Au mois d'août 1874, le colonel fédéral Paravicini, qui avait été le chef d'état-major du général Herzog pendant le service des frontières de 1870, publia dans l'*Allg. Schw. Militärzeitung* un mémoire sur la réorganisation projetée. On y lit le passage suivant :

Du moment qu'on conserve l'ancienne tradition de la nomination du commandant en chef par l'Assemblée fédérale dans chaque cas particulier, il ne faudrait pas admettre des prescriptions qui rendent ses attributions illusoires ou fautives.

Les préparatifs de mise sur pied, l'appréciation du caractère de nécessité de telle mesure à prendre, sont aussi bien l'affaire du général, c'est-à-dire de l'homme dans lequel nous mettons la plus grande confiance, que son commandement sur deux divisions et plus levées après que tous les préliminaires se seront faits sans lui, divisions

qui seront peut-être très éparpillées et n'arriveront jamais à livrer une bataille rangée. Pour décrire la situation telle qu'elle est prévue, je dois rappeler l'article du projet qui porte que lorsque s'ouvre la perspective d'une importante mise sur pied, c'est-à-dire lorsque les circonstances deviennent menaçantes, le Conseil fédéral prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires et convoque immédiatement les Chambres fédérales pour leur demander la prompte nomination d'un commandant en chef. A mon avis, cette nomination ne devrait pas être le dernier acte des mesures de guerre préparatoires, mais au contraire le premier, autant que possible. Je ne puis admettre que le général soit étranger à l'appel d'un état-major d'armée plus ou moins nombreux, à la décision de mettre sur pied une ou deux divisions ou peut-être de n'en appeler aucune. Il serait bien plus rationnel que celui qui aura plus tard le commandement de ces forces militaires fut muni, aussitôt que possible, de l'autorité nécessaire pour qu'elle réponde effectivement aux besoins de la situation et pour requérir ce qui pourrait avantageusement les compléter ou les seconder.

Au reste, il est à présumer que le Conseil fédéral appellera aussitôt à ses côtés l'officier qu'il penserait proposer comme général ; mais précisément alors, il n'y aurait aucune nécessité de le tenir si longtemps derrière le rideau et d'ajourner sa nomination effective... Ce qu'il faut au contraire, c'est un commandant en chef qui, avec les aides convenables, veille continuellement aux événements et prenne les mesures qu'ils nécessitent, soit pour diminuer soit pour augmenter les forces sur pied. »

On discerne bien dans ce passage la crainte de l'auteur que cet acte essentiel de la désignation d'un chef à l'armée se produise tardivement, après adoption de telles mesures qui risqueront d'entraver sa future action, de la fausser dès avant qu'il puisse l'exercer.

La loi tint peu de compte de ces observations ; elle rédigea comme suit son article 239 : « Aussitôt que la mise sur pied de plusieurs divisions est à prévoir, l'Assemblée fédérale nomme le *général*, qui exerce le commandement en chef jusqu'au licenciement des troupes ». Et cet article fut précédé d'un autre, l'art. 236 : « Aussitôt qu'une levée de troupes est à prévoir, le Conseil fédéral met sur pied tout ou partie de l'état-major de l'armée qui, jusqu'à la nomination du général est à la disposition du Département militaire pour exécuter les travaux qui incombent à l'état-major. »

Tout cela était assez confus.

Quant à l'unité de direction en temps de paix, elle devait être assurée par le chef de l'arme de l'infanterie mis en tête des services administratifs dans la répartition des attributions.

Pourquoi ce fonctionnaire plutôt qu'un autre ? Un peu, sans doute, parce que l'infanterie était à cette époque l'arme autour de laquelle toutes les autres devaient, en saine tactique, graviter ; et beaucoup peut-être parce que, en l'absence du chef que la loi aurait dû donner à l'armée, le directeur de l'infanterie en expectative, le colonel fédéral Feiss, fut l'inspirateur principal de la réforme. Il était trop bon militaire pour concevoir une armée sans chef.

Depuis lors, sous l'influence de l'évolution de la tactique, la tendance a été d'accorder la primauté à l'état-major général devenu l'aide essentiel du commandement. Les autres armes doivent vivre sur le pied de la plus parfaite égalité et ne songer qu'à se soutenir mutuellement. Mais en 1874, l'état-major général occupait un second plan ; la loi ne l'investissait d'aucune autorité particulière sur l'armée du temps de paix ; elle le réservait pour la guerre. Son chef (art. 74, 75 et 250) était chargé de l'organisation de ses sections et de l'instruction de son personnel, objets d'ordre interne ; il devait diriger et surveiller les travaux préparatoires pour « la mise sur pied ¹ » et les mouvements de l'armée, administrer les archives militaires et les collections scientifiques, surveiller le bureau topographique. Le chef de l'infanterie fut donc investi des obligations du commandement en chef, en particulier, dit l'article 248, les dispositions générales concernant « la mise sur pied », le rassemblement et l'équipement des corps de troupes, ainsi que toutes les mesures à prendre au sujet de l'armée dans son

¹ Ce terme de « la mise sur pied », d'emploi courant dans notre langage officiel peu châtié, signifie « mobilisation ». D'autre part, depuis la dernière guerre, le parler romand s'est avisé de détourner aussi ce dernier mot de son sens. Dans ce parler, mobilisation ne signifie plus l'opération passagère qui consiste à faire passer l'armée, ou de ses unités, du pied de paix au pied de guerre, mais toute la durée du service des frontières de 1914 à 1918. Notre langage militaire officiel et courant multiplie ainsi les sources de confusions. Après quoi, nos chefs, comme l'a montré la *Chronique suisse* de juin, constatent avec surprise et regret que leurs hommes, et même les jeunes officiers, ne savent pas s'exprimer.

ensemble ; l'effectif et l'équipement des état-majors des grands corps de troupes ; les manœuvres des corps de troupes combinés.

La loi de 1874 fit notablement progresser nos institutions militaires, mais elle ne pouvait être pour l'armée un statut durable. Dès les années 1890, sa révision fut réclamée par des voix chaque jour plus nombreuses qui relevaient son vice fondamental, le manque d'unité dont elle faisait souffrir l'armée. Non seulement elle avait déterminé la séparation entre l'armée de paix et celle de guerre en instituant la séparation entre l'administration permanente des bureaux et le commandement à temps des milices, mais même l'administration permanente ne connaissait pas une direction commune pour l'instruction des armes dont elle était responsable. Hors de la sienne, le chef de l'infanterie était impuissant, et il n'aurait pu chercher aucun appui sérieux dans un commandement pour ainsi dire inexistant.

Cette inexistence se manifestait dans l'ensemble et dans le détail. Les seules occasions d'intervention des chefs hiérarchiques, occasions tout à fait passagères, leur étaient procurées par des cours de répétitions bisannuels, et même quadriennaux pour les commandants supérieurs. Plus le chef s'élevait dans la hiérarchie, plus il perdait le contact avec ses sous-ordres et avec les troupes qui devaient lui être confiées à la guerre. Même des cours de répétition, il ne tirait pas les enseignements désirables, car ils étaient organisés et dirigés par les officiers-instructeurs, professeurs en vue des bureaux à côté des élèves effacés du commandement. Aussi, la connaissance que ceux-ci pouvaient acquérir de leurs sous-ordres restait très superficielle. Ce n'est pas un médiocre service rendu à l'armée, et dont il faut être reconnaissant, dans l'infanterie au colonel Pierre Isler, instructeur en chef, dans la cavalerie au général Wille, chef de l'arme, d'avoir réformé ce système d'instruction déjà sous la loi de 1874.

La situation que l'on pourrait appeler désarmée des organes du commandement était telle, qu'un chef de bataillon, par exemple, ou de groupe d'artillerie, ne connaissait que son état-major sur la composition duquel, il ne pouvait exercer d'ailleurs qu'une action limitée. Le plus souvent, sans avis,

il recevait son quartier-maître et son médecin des services administratifs, qui les lui enlevaient un beau jour pour les remplacer par d'autres, selon leurs convenances exclusivement. Quant à l'effectif de son unité, légalement il l'ignorait. Il ne possédait aucun moyen légal de contrôler la façon dont ses chefs de compagnie ou de batterie entretenaient leur cadre de sous-officiers. L'ignorance de l'état de leur unité croissait chez les chefs en proportion du grade. Un divisionnaire ne savait guère de sa division que ce que la consultation de l'annuaire et de menue paperasserie lui permettait d'en connaître. Il ne disposait pour exercer quelque influence personnelle, singulièrement sommaire, que des quelques journées pendant lesquelles il assistait, tous les quatre ans, au cours de répétition de son unité ; quelques journées, car il n'était pas admis dès le début. Le reste du temps, c'est-à-dire pendant presque tout la durée de son commandement, le divisionnaire ne connaissait de sa division que ce que lui en faisait voir l'inspection des écoles de recrues d'infanterie. Ses autres troupes, compagnie de guides, régiment d'artillerie, demi-bataillon du génie, ambulances, tant unités que recrues, il ne les voyait jamais ; elles relevaient des services administratifs uniquement.

Telles n'avaient pas été les intentions des auteurs de la loi ; les reproches qu'on vient de résumer, ils les avaient vivement adressés au régime antérieur et la nouvelle loi devait les éviter. Le Message du Conseil fédéral du 13 juin 1874 avait insisté non seulement sur le manque de contact de l'administration avec les officiers, mais sur l'ignorance où ceux-ci se trouvaient de la composition de leurs unités. Cette lacune était au préjudice des officiers supérieurs aussi bien que des grades subalternes. « On peut même aller jusqu'à prétendre, disait-il expressément, que plus un officier monte en grade, plus il est isolé de la troupe et du domaine militaire en général. Le brigadier ou le divisionnaire restent inconnus de leurs hommes jusqu'au moment fortuit où un rassemblement de troupes ou une mise sur pied rend nécessaire la concentration de corps plus considérables... Aucun officier supérieur ne connaît l'effectif de ses troupes... aucun ne connaît leurs défauts ou

leurs aptitudes, ni ne sait à quoi s'en tenir au sujet de leur équipement ; en un mot, chacun ignore les premiers éléments de ce qu'il importe de savoir pour pouvoir exercer convenablement un commandement.

«...Nos propositions ont pour but non seulement de provoquer chez tous les officiers, mais encore d'exiger d'eux un intérêt vivant pour leur position militaire. Depuis le chef de compagnie jusqu'aux officiers supérieurs, chacun a le devoir de s'inquiéter du personnel de son corps, de veiller à son effectif et à ce que tous les postes soient occupés, mieux que jusqu'à présent, par des gens capables qui remplissent les conditions prescrites par la loi. »

Voilà quelles avaient été les intentions des réformateurs de 1874, mais l'application ne les avait qu'imparfaitement réalisées.

* * *

Une première révision de la législation de 1874 fut proposée en 1895 et n'aboutit pas, heureusement, car les maux qu'elle risquait d'engendrer auraient été pires, probablement, que ceux qu'elle espérait guérir.

Ce projet était basé sur une centralisation complète de l'organisation militaire, analogue à ce qui existe pour les postes, télégraphes, téléphones, et pour les douanes. Par Message du 6 décembre 1893, le Conseil fédéral sollicitait une révision des articles 17 à 22 de la Constitution fédérale, qui permettrait cette centralisation. Un avant-projet de loi accompagnait le message, avant-projet que les Chambres discutèrent et dont elles approuvèrent l'économie générale. Les modifications ne furent que de détail.

La consolidation de l'armée du temps de paix et l'unification de l'instruction dont l'administration demeurait chargée exclusivement, étaient obtenues par une liaison plus intime des bureaux ; mais pas plus que ci-devant, ou à dose homéopathique, n'était réalisée l'union désirable entre cette armée et celle du commandement. La méthode n'était pas changée ; elle était affermie : bureaux permanents préposés à monter une armée, et commandement subordonné et éloigné à qui elle serait remise toute montée lorsque les événements en décideraient.

Le chef du Département militaire succédait au chef de l'infanterie comme général du temps de paix. Il avait sous ses ordres, entre autres, l'état-major général dont les attributions restaient celles de la loi de 1874, le commissariat des guerres, puis, pour l'unification du travail administratif, un directeur de l'administration de l'armée sous l'autorité duquel étaient placés les services d'armes et les administrations d'arrondissements de division, et pour l'unité d'instruction, un directeur de l'enseignement militaire supérieur de qui relevait l'instruction des officiers de toutes armes et de tous les degrés.

L'intervention du haut commandement était prévue de deux manières ; sous les espèces de la commission de défense nationale, à la première apparition de laquelle on assiste ici, et sous celles d'une « Inspection des troupes ».

La commission de défense nationale, présidée par le chef du Département militaire, était composée des commandants de corps d'armée, du directeur de l'administration de l'armée et du chef de l'état-major général, rapporteur de la commission. Elle était chargée de l'étude des questions intéressant la défense nationale, ses décisions devant être soumises au chef du Département.

Les attributions de l'Inspection des troupes étaient arrêtées par l'article 277 de la loi : « Pour le contrôle de l'instruction et de l'état de la préparation de l'armée à la guerre, disait cet article, le chef du Département militaire ordonne des inspections à passer par les commandants des corps de troupes supérieurs, pour autant qu'il n'y procède pas lui-même... »

» Le directeur de l'administration de l'armée, le directeur de l'enseignement militaire supérieur et les chefs de service peuvent donner leur avis sur les rapports des inspecteurs, ensuite de quoi le Département donne les instructions et prend les décisions nécessaires. »

On voit le système. Un chef du Département, général du temps de paix, et un commandement des milices, organisme quelque peu accessoire, sorte de bureau de consultation dont les avis n'étaient reçus que sous caution. Les décisions de la commission de défense nationale devaient être soumises au chef du Département comme les propositions d'un chef d'état-

major à son commandant, et les inspections des troupes appartenait, en principe, non aux chefs d'unités mais encore au Conseiller fédéral chef du Département militaire. Si, selon le cas dont il décidait, il déléguait sa fonction à un commandant de corps d'armée ou de division, les rapports d'inspection de ces officiers seraient contrôlés par les directeurs administratifs.

On s'expliquerait mal ces propositions, si l'on ne tenait compte de l'époque où elles furent formulées, et, comme dans le cas de la loi de 1874, de l'inspiration de leur principal auteur. L'époque était celle de l'autorité prononcée d'un parti politique fédéral très unificateur ; et la personne, M. le conseiller fédéral Frey, homme d'une incontestable intelligence, actif, désireux de marquer son passage au gouvernement par une réforme utile et de longue portée, mais éprouvant quelque peine à s'effacer dans ses œuvres. C'est de lui, par exemple, que date la disposition qui confère à un chef du Département militaire les attributs d'un commandant de corps d'armée, pour peu qu'au moment de son élection au Conseil fédéral il revête dans l'armée un grade supérieur à celui de lieutenant-colonel.

Le 3 novembre 1895, le peuple et les cantons balayèrent le projet ; le peuple par 271 751 non contre 195 178 oui, les Etats par $17 \frac{1}{2}$ voix contre $4 \frac{1}{2}$. (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Argovie, Thurgovie).

Après quoi, on se remit à la tâche.

Ce que l'on pouvait retenir du projet de 1895 était sa préoccupation de réaliser l'unité de l'armée, condition de cohésion, en lui donnant un chef ; et de réaliser également, deuxième condition de cohésion, l'unité d'instruction. Union des armes dans l'administration par une direction commune des services, dans l'instruction par une direction commune de l'enseignement.

Ce qu'on devait lui reprocher, c'était d'abord une confusion absolue et inadmissible des pouvoirs civil et militaire, au détriment de l'un et de l'autre, mais du premier plus encore que du second. Le Conseil fédéral qui, dans son ensemble, représente le pouvoir civil, disparaissait derrière son délégué aux affaires militaires, et ce dernier à son tour effaçait sa qualité de membre du gouvernement derrière celle, subordonnée, de chef militaire.

De son côté le pouvoir militaire courait des risques d'affaiblissement interne ; la valeur du chef ne dépendait plus de ses connaissances techniques mais des hasards d'une élection politique et de la répartition des départements entre conseillers fédéraux. Rien n'oblige d'ailleurs l'Assemblée fédérale d'élire un militaire parmi les membres du Conseil fédéral, et si elle en élit un, rien ne l'oblige à le choisir dans les hauts grades ou dans une arme combattante. En tant qu'administrateur, un quartier-maître peut devenir l'homme de l'emploi. Dans des cas de cette espèce, le chef du Département militaire se trouve exposé à tomber sous l'emprise de ses subalternes, s'il n'a pas l'étoffe du chef d'armée établi par la loi.

Le projet méritait un autre reproche, celui de faire de l'armée une institution étroitement bureaucratique, une chose de l'administration. Elle ne tirait aucune existence d'elle-même, restait sans ressort interne, toute sa vie lui venait des bureaux. Ses commandants en titre, jusqu'aux plus hautes charges, étaient des hommes mis sous tutelle, des astres morts qui reçoivent d'autrui la lumière qu'ils reflètent.

S'appliquer aux deux qualités du projet de 1895 et éviter les deux reproches, tel devait être le programme de travail. On pourrait le résumer en disant que l'armée à considérer étant celle qui se battra le cas échéant, c'est-à-dire l'armée dite du commandement, toutes les prescriptions légales devront tendre à sa meilleure formation possible, y compris celles qui régissent l'administration permanente, moyen principal et indispensable de cette formation.

Jusqu'à quel point la loi actuelle, loi de 1907, a-t-elle réalisé ce programme ?

* * *

Les travaux préparatoires furent entrepris en 1903, et d'emblée on vit en présence les deux tendances opposées de l'administration et du commandement. Non que les intentions ne fussent pas parfaites de part et d'autre ; tout le monde ressentait un égal désir d'arriver aux meilleures résolutions, à celles qui seconderaient le mieux la défense nationale. Mais particuliers ou administration, chacun éprouve quelque diffi-

culté à s'affranchir d'habitudes prises et tient volontiers pour préférable ce qu'il fait personnellement, surtout s'il le fait depuis longtemps.

Le commandement était représenté par la « Conférence des officiers supérieurs », institution établie par la loi de 1874, mais tombée en désuétude, et qui reparut à cette époque à la suite d'incidents militaires anormaux.

Cette conférence aurait préféré limiter la réforme à quelques objets essentiels. La tâche la plus urgente, à son avis, était de réorganiser l'administration ; il importait de mettre plus de clarté dans le partage des compétences, et à cet effet de mener à bien, avant tout, la réorganisation du Département militaire. Cela, et deux ou trois autres points relatifs aux compétences du commandement, suffirait comme premier programme à réaliser. L'administration, elle, opinait pour une réforme totale ; elle maintenait son désir de supprimer par un transfert d'attributions à la Confédération les conflits qui se produisaient quelquefois entre l'administration centrale et les bureaux cantonaux ; le Département revenait à l'idée d'une révision des articles militaires de la Constitution.

La conférence s'y opposa ; c'eût été une répétition de l'aventure de 1895. Ce premier débat se termina par un compromis ; la réforme serait totale selon le désir de l'administration, mais sur la base des articles constitutionnels de 1874.

Le département militaire se mit à l'œuvre. Son premier avant-projet tint compte à quelques égards des vœux exprimés par la conférence ; mais des divergences notables subsistaient et l'esprit de l'œuvre surtout accusait une différence. Celle-ci ressort nettement des dispositions sur les inspections, qui peuvent être rappelées à titre d'exemple. Car la conférence, après avoir relevé les divergences qui s'étaient manifestées entre elle et le département, avait jugé que la façon la plus expéditive d'aboutir était d'y aller, elle aussi, d'un avant-projet de loi.

« Sont inspectés, avait-elle dit :

1. Les cours auxquels participent exclusivement des troupes d'un corps d'armée, d'une division ou d'une garnison de forteresse, par les commandants de ces unités ;

2. Les cours de répétition, par le chef immédiat du commandant du corps de troupe.

3. Les écoles et cours dirigés par les commandants de forteresse, par le commandant de corps d'armée dans le territoire duquel est située la forteresse.

4. Les exercices dirigés par un commandant de corps d'armée, par le chef du Département militaire ou un remplaçant de celui-ci, désigné à cet effet par le *Conseil fédéral*.

5. Les écoles de tir de l'infanterie, par les commandants de division ou de brigade.

6. Tous les autres cours et écoles militaires auxquels ne participent pas exclusivement des troupes d'un corps d'armée, par les chefs d'armes.

7. Les écoles centrales et les écoles d'état-major général, par un commandant de corps d'armée, un commandant de division ou un chef d'arme désigné, à cet effet, par le Département militaire.

L'avant-projet du Département s'en tenait à la loi de 1874, inspection des recrues d'infanterie par le divisionnaire, et de toutes les autres armes, ainsi que les cours de cadres, tactiques et spéciaux, par les chefs de service. Le cours stratégique de nouvelle création, serait inspecté par le chef du Département ou par un officier qu'il désignerait. Le projet ajoutait, disposition typique, que les commandants de division et des fortifications auraient le droit de « visiter » en tout temps les écoles et les cours des troupes placées sous leurs ordres, à la condition, toutefois, que la marche de l'instruction n'en fût pas gênée.

Cet exemple témoigne bien des deux tendances.

En définitive, comparés et discutés en commun par leurs auteurs respectifs, les avant-projets opposés conduisirent à un nouveau compromis dont le projet final soumis aux Chambres fédérales fut la formule. Il est devenu la loi actuellement en vigueur¹.

(A suivre)

Colonel FEYLER.

¹ Pour cette comparaison, consulter, entre autres, l'Exposé des motifs de l'Avant-projet d'organisation publié par le Département militaire fédéral le 7 juillet 1904, chap. VII: *Le rôle du commandement des troupes*.
